

Rôle et missions du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale **donne son avis** et **peut faire des propositions** sur toute question intéressant :



- le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre participants
- ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur :

- l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Rappelons que pour que le conseil puisse donner son avis, il doit être consulté. C'est de la responsabilité de la structure gestionnaire qui est en charge du bon fonctionnement de la MARPA et de ses institutions.

Le conseil ne peut se prononcer que si la **majorité numérique** appartient **aux usagers** et à leur famille (ou représentants légaux). Sinon, la question est renvoyée à la séance ultérieure, pendant laquelle (en cas de non majorité d'usagers) la délibération sera prise à la majorité des membres présents.

Le fonctionnement du CVS

Le conseil se réunit **au moins 3 fois par an** sur convocation de son président et **de plein droit** à la **demande** des deux tiers de ses membres ou de la structure gestionnaire.

Le président du conseil de la vie sociale est élu au **scrutin secret** et à la **majorité des votants, par et parmi le collège des résidents** (ou en cas d'empêchement du collège des représentants de l'usager). En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités que le président titulaire.



Le conseil de la vie sociale peut appeler **toute personne** à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de son ordre du jour. Un **représentant élu de la commune** d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un **groupement de coopération intercommunal** peut **être invité** par le conseil à **assister** aux débats.

C'est le président qui fixe **l'ordre du jour** des séances qui doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Le CVS en pratique

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa 1^{ère} réunion. Un **secrétaire de séance** est désigné par et parmi les résidents (en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi le collège des familles ou représentants légaux) et est assisté en tant que de besoin par les services administratifs de la MARPA.

De même, les résidents peuvent se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Il établit un **relevé de conclusions** pour chaque séance qui est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour de la prochaine séance, en vue de son adoption par le conseil de la vie sociale. Ensuite, il est communiqué à la structure gestionnaire de la MARPA.

Le conseil de la vie sociale doit être tenu informé lors des séances ultérieures des **suites réservées aux avis** et **propositions** qu'il a émis.

Notons que les **informations** échangées lors des débats qui sont relatives aux **personnes** doivent rester **confidentielles**.

Articulation avec le comité qualité

On retrouve logiquement les mêmes personnes dans ces deux comités et conseil. Il n'y a pas de contre-indication à coupler les deux, surtout au regard de l'emploi du temps très chargé pour certains acteurs locaux.

Il faudra être vigilant et distinguer très clairement les missions de l'un et l'autre organe.

L'un est un organe consultatif et de débat sur le fonctionnement général de la MARPA : le conseil de la vie sociale.

L'autre est un organe de pilotage d'un projet très particulier et de longue haleine : la démarche qualité opérationnelle dans la MARPA.

Il est recommandé d'établir deux temps distincts pendant la même réunion.

